EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

COUR D'APPEL DE CAEN
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
3eme Chambre - Divorces

JUGEMENT DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES DU 07 NOVEMBRE 2024

07 NOVEMBRE 2024

Fabien Louis Henri LEVAVASSEUR
C/
Paola Marcela GIL MORALES épouse LEVAVASSEUR

N° RG 24/00187 - N° Portalis DBY5-W-B7I-CWDV

N° minute : 24/351

CAB 1

Jugement rendu par Alice SAINSILY, Juge délégué aux affaires familiales assistée lors de l'audience et du délibéré de Laurie LAMACHE, Greffière, dans l'affaire entre :

DEMANDEUR :

Monsieur Fabien Louis Henri LEVAVASSEUR
né le 01 Novembre 1991 à CHERBOURG, demeurant 23 route de Hauteville - 50270 SURTAINVILLE
Représenté par Me Justine HAIRON, substituée par Me Anne CLERFOND, avocats au barreau de CHERBOURG

DÉFENDEUR :

Madame Paola Marcela GIL MORALES épouse LEVAVASSEUR
née le 12 Décembre 1990 à BOGOTA (COLOMBIE), demeurant 23 route de Hauteville - 50270 SURTAINVILLE
Non comparant, ni représenté

Après débats à l'audience en chambre du Conseil du 14 Octobre 2024, l'affaire a été mise en délibéré au 07 Novembre 2024. Le jour dit, conformément à la loi, le jugement a été prononcé en ces termes, par mise à disposition au greffe.

Le :
CE + CCC à Me HAIRON
CS au dossier



EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Fabien LEVAVASSEUR et Madame Paola GIL MORALES se sont mariés le 27 juin 2020 devant l'officier d'état civil de Surtainville (50), sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Par acte d'huissier du 28 février 2024, M. Fabien LEVAVASSEUR a fait assigner sa conjointe en divorce sans indiquer le fondement du divorce, en application de l'article 251 du code civil.

Après un premier renvoi de l'affaire, l'audience d'orientation s'est tenue le 14 octobre 2024. Seul M. LEVAVASSEUR a comparu, représenté par son conseil. Il a indiqué que l'affaire était prête à être jugée sur le fond. La clôture a été prononcée et l'affaire mise en délibéré au 7 novembre 2024.

Aux termes de ses dernières conclusions, signifiées par acte de commissaire de justice du 10 juillet 2024, M. Fabien LEVAVASSEUR sollicite le prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal et, au titre des mesures accessoires, demande à la juridiction de :

- Ordonner la révocation des avantages matrimoniaux consentis par les époux l'un envers l'autre,
- Fixer la date des effets du divorce au 26 septembre 2023,
- Statuer ce que de droit concernant les dépens.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer aux conclusions susvisées pour un plus ample exposé des moyens développés par le demandeur.

Madame GIL MORALES ayant été citée sur procès-verbal de recherches infructueuses à sa dernière adresse connue, le commissaire de justice ayant accompli les diligences prévues par l'article 659 du code de procédure civile, le présent jugement, susceptible d'appel, sera réputé contradictoire.

MOTIFS

SUR LA COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LA LOI APPLICABLE :

Compte tenu de la nationalité colombienne de l'épouse, il convient de se prononcer sur la compétence du juge français et le cas échéant, sur la loi applicable à l'instance.

Sur la compétence du juge français :

L'article 3 a) du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 dispose que sont compétentes pour statuer sur les questions relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre
a) sur le territoire duquel se trouve :
- la résidence habituelle des époux, ou
- la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- la résidence habituelle du défendeur, ou
- en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidédepuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question,

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
MANCHE

b) de la nationalité des deux époux

En l'espèce, il résulte des déclarations du demandeur, confirmé par son dernier avis d'imposition, que la dernière résidence des époux était à Surtainville en France, étant précisé que M. LEVAVASSEUR y réside encore.

En conséquence, le juge français est compétent pour prononcer le divorce des époux.

Sur la loi applicable :

En application de l'article 8 du Règlement n°1259/2010 du 20 décembre 2010, "*le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État*
a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou à défaut,
c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou à défaut,
d) dont la juridiction est saisie.".

En application de cette disposition, la loi française est applicable au divorce.

SUR LA DEMANDE EN DIVORCE POUR ALTÉRATION DÉFINITIVE DU LIEN CONJUGAL :

L'article 237 du Code Civil dispose que le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré.

Aux termes de l'article 238 du même code, l'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis un an lors de la demande en divorce.

Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce.

En l'espèce, il résulte des déclarations de M. LEVAVASSEUR que le couple s'est séparé le 26 septembre 2023, date à laquelle l'époux est revenu en France après un court séjour en Colombie où il avait rejoint sa femme qui s'y trouvait déjà. Il verse diverses pièces en attestant, à savoir des attestations ainsi que copie de son passeport.

Ainsi, au jour du prononcé du divorce, les époux étaient séparés depuis plus d'un an.

Il convient dès lors de prononcer le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

SUR LES MESURES ACCESSOIRES

- Sur le report de la date des effets du divorce :

L'article 262-1 du Code Civil dispose que la convention ou le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens :
-lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel dans le cas prévu au 1° de l'article 229-2, à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement ;
-lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de la demande en divorce.



À la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à la demande en divorce, sauf décision contraire du juge.

En l'espèce, la fin de la cohabitation des époux fait présumer la fin de leur collaboration à cette même date. Ainsi il sera fait droit à la demande de report des effets du divorce.

- Sur les dépens :

En application de l'article 1127 du code de procédure civile, les dépens seront laissés à la charge du demandeur.

PAR CES MOTIFS

Le juge délégué aux affaires familiales, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE le juge français compétent pour statuer sur le divorce des époux et ses conséquences,

PRONONCE LE DIVORCE POUR ALTÉRATION DÉFINITIVE DU LIEN CONJUGAL

de Monsieur Fabien, Louis, Henri LEVAVASSEUR
né le 1er novembre 1991 à CHERBOURG (Manche)

et de Madame Paola, Marcela GIL MORALES
née le 12 décembre 1990 à BOGOTA (COLOMBIE)

mariés le 27 juin 2020 à SURTAINVILLE (Manche) ;

DIT que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux,

RAPPELLE que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union,

FIXE les effets du divorce entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, au 26 septembre 2023,

CONDAMNE M. Fabien LEVAVASSEUR aux dépens.

REJETTE le surplus des demandes,

RAPPELLE qu'il appartient au demandeur de faire signifier par commissaire de justice la présente décision.

PRONONCÉ le sept Novembre deux mil vingt quatre, en application des dispositions de l'article 450 al.2 du Code de Procédure Civile, et signé par Alice SAINSILY, Juge délégué aux Affaires Familiales et par Laurie LAMACHE, Greffière.

Le Greffier — Le Juge délégué aux Affaires Familiales

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Cherbourg-en-Cotentin, le
Le greffier,

16 SEP. 2026